



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 4 avril 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les autorités de la République de Serbie

Les autorités des Pays-Bas

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande urgente de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par Nikola Šainović le 3 avril 2008 (*Defence Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, la « Demande »), rend ci-après sa décision¹.

1. Nikola Šainović (l'« Accusé ») demande à être libéré provisoirement pour des raisons personnelles urgentes. Il indique qu'il a, par le passé, été mis en liberté provisoire, la République de Serbie (la « Serbie ») ayant fourni des garanties à cette fin, qu'il a respecté toutes les ordonnances concernant sa libération provisoire et que la pratique du Tribunal en la matière justifie qu'il soit fait droit à sa demande.

2. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé². Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire³.

3. Dans un supplément à la Demande, l'Accusé présente des documents à l'appui des motifs justifiant sa libération provisoire et informe la Chambre de première instance qu'il a demandé à la Serbie de fournir des garanties supplémentaires. Il estime cependant que la Chambre de première instance peut se prononcer au vu des garanties déjà données et confirmées à plusieurs reprises⁴.

4. L'Accusation a répondu à la Demande et indiqué qu'en principe, il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accorder une mise en liberté provisoire et de perturber la fin de procès, et que les raisons d'humanité invoquées par l'Accusé doivent être appréciées au vu de l'intérêt légitime qu'a la communauté internationale à ce que justice soit rendue. Cela étant,

¹ La Chambre de première instance considère que la présente décision doit être rendue publiquement, même si les écritures des parties ont été présentées à titre confidentiel. La présente décision ne contient aucune information confidentielle.

² *Defence Motion Requesting Temporary Provisional Release During the Upcoming Court Recess or Requesting Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 26 novembre 2007, annexe I.

³ Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 29 novembre 2007.

⁴ *Addendum to Defence Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 3 avril 2008.

l'Accusation reconnaît que la Chambre de première instance peut accorder une libération provisoire pour des raisons d'humanité, mais uniquement lorsque celles-ci sont jugées convaincantes et qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de le faire. Pour l'Accusation, « les circonstances particulières entourant la Demande indiquent que tel est le cas et si la Chambre de première instance décide de prendre en compte les garanties fournies précédemment par les autorités serbes, l'Accusation ne s'opposera pas à ce qu'il soit fait droit à la Demande⁵ ».

5. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne⁶.

6. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments⁷. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire⁸. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé⁹. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter¹⁰.

⁵ *Prosecution Response to Nikola Šanović's Urgent Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 3 avril 2008.

⁶ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

⁷ *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

¹⁰ Décision Stanišić, par. 8.

7. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée¹¹.

8. Fait important, si la Chambre a refusé de libérer provisoirement un accusé, celui-ci doit, lorsqu'il présente une nouvelle demande en ce sens « convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire¹² ».

9. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question, notamment les garanties fournies par la Serbie. Compte tenu des raisons d'humanité convaincantes exposées dans la Demande et de l'étroite surveillance dont l'Accusé fera l'objet pendant sa libération provisoire, la Chambre de première instance considère que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies et elle entend user de son pouvoir discrétionnaire pour libérer l'Accusé provisoirement pour les raisons d'humanité exposées dans la Demande. La Chambre de première instance a pris en compte le fait qu'elle a rejeté la demande d'acquittement présentée par l'Accusé en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et estime que cet élément n'enlève rien aux raisons d'humanité susmentionnées.

¹¹ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par. 5 (« Décision Popović ») ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

¹² Décision *Popović*, par. 12.

10. Par ces motifs et en application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 de son Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a) Le **samedi 5 avril 2008**, Nikola Šainović (l'« Accusé ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, l'Accusé sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, l'Accusé sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, l'Accusé respectera les conditions suivantes :
 - i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.
 - ii. Il sera placé sous surveillance 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie.
 - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.

- h) L'Accusé n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) L'Accusé continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) L'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) L'Accusé retournera au Tribunal le **lundi 7 avril 2008**.
- l) L'Accusé se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent respecter les conditions suivantes :
 - i) **désigner un représentant** à la garde duquel l'Accusé sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et **communiquer, dès que possible, à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant**.
 - ii) assurer une surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie.
 - iii) assurer la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire.
 - iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.

- v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement de l'Accusé aux conditions énoncées dans la présente décision.
- vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
- vii) une fois que l'Accusé sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, **soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance** sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

11. La Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné des autorités de la République de Serbie, à la garde duquel l'Accusé doit être remis.

12. La Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a) d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b) de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Ali Nawaz Chowhan

[Sceau du Tribunal]